

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0293/ARCOP/ORD

sur recours de ARCOA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-14/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits et consommables de radiologie et de cardiologie.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2021 de ARCOA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas BENOIT et Mohamed BELOUM, respectivement directeur général et commercial de ARCOA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, Personne responsable de marchés du Centre hospitalier régional de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Judith TAGNAN et Yanna Laetia SIMPORE, respectivement gestionnaire et secrétaire comptable de l'entreprise PALMITECH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-14/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits et consommables de radiologie et de cardiologie ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3113 du mardi 08 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 juin 2021 ; que ARCOA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 juin 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régionale de Dédougou a lancé la demande de prix n°2021-14/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits et consommables de radiologie et de cardiologie ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ARCOA SARL conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché car son offre n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que son offre, corrigée au montant de treize millions trente-huit mille neuf cent soixante-quinze (13.038.975) F. CFA TTC n'a pas été retenue au profit de PALMITECH AFRICA SARL dont l'offre s'élève à neuf millions trois cent soixante-quinze mille cinq cent (9.375.500) F. CFA HTVA soit onze millions soixante-trois mille quatre-vingt-dix (11.063.090) en CFA TTC ; qu'au regard des bornes inférieures et supérieures précisées dans la publication : borne inférieure 11.063.251 TTC et borne supérieure 14.967 928 F. CFA TTC, seule son offre conforme techniquement n'est ni anormalement basse, ni anormalement élevée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité a établi la formule de l'offre anormalement basse ou élevées qui s'applique aux procédures de marchés publics ; que la dossier de demande de prix a également précisé la formule en question ;

considérant que le requérant a estimé qu'au regard des résultats publiés, l'offre de l'attributaire provisoire doit être déclarée anormalement basse ; qu'elle a également regretté le fait que l'offre financière corrigée de ce dernier n'a pas été mentionnée ;

considérant que les représentants de la CAM ont relevé qu'il y a eu une erreur dans le contenu des résultats provisoires publiés sur les bornes de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en réalité, les bornes réelles sont de 10 727 351 F TTC et 14 513 475 F TTC ; que l'offre financière de l'attributaire est bien dans cet intervalle ; qu'en conséquence, il a proposé une offre moins disante et qui n'est pas anormalement basse ;

considérant que le requérant a pris acte des déclarations de la CAM en regrettant cette situation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ARCOA SARL est fondée au regard des résultats publiés dans le quotidien n°3113 du 08 juin 2021 ; qu'en effet, ils laissent apparaître que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; que, cependant, les bornes inférieure et supérieure affichées résultent d'une erreur de publication de la CAM du CHR de Dédougou ; que vu les bornes réelles de 10 727 351 F TTC et 14 513 475 F TTC, la plainte de ARCOA SARL ne saurait entraîner un changement de fond, l'offre de PALMITECH AFRICA étant dans cet intervalle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le principe ; qu'il convient cependant de confirmer les résultats provisoires en tenant compte de l'erreur ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ARCOA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ARCOA SARL est fondée au regard des résultats publiés dans le quotidien n°3113 du 08 juin 2021 ; que, cependant, les bornes inférieure et supérieure affichées résultent d'une erreur de publication de la CAM du CHR de Dédougou ;

-qu'au regard des bornes réelles de 10 727 351 F TTC et 14 513 475 F TTC, la plainte de ARCOA SARL ne saurait entraîner un changement de fond, l'offre de PALMITECH AFRICA étant dans cet intervalle ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-14/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de produits et consommables de radiologie et de cardiologie, sous réserve d'une publication rectificative ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances